

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDRVM

Aucune information.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0662

DATE : 5 août 2008

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Felice Torre, A.V.A.	Membre
M. Pierre Larose, A.V.A.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, ès qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

MONSIEUR GUY D'ARCY, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et
rentes collective et représentant en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 28 avril 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire laquelle contenait dix-huit (18) chefs d'accusation.

[2] Le 6 mai 2008, face à la demande d'ordonnance de non publication de la décision à rendre présentée par l'intimé lors de la preuve et représentations sur la plainte, le comité requerra, au cours d'un appel conférence avec les procureurs des parties, leurs prétentions sur l'existence de compétence du comité de discipline

CD00-0662

PAGE : 2

d'ordonner la non publication de la décision dans le cas d'une sanction ordonnant une radiation permanente. Dans les circonstances, il a été convenu que le délibéré ne débiterait qu'une fois leurs arguments respectifs reçus par le comité, l'intimé devant agir en premier lieu.

[3] Ainsi, le délibéré commença le 18 juin 2008, date de réception par le comité des arguments du procureur de la plaignante. En même temps était joint le curriculum vitae de M. Alain C. Roy (P-52) dont le rapport avait été produit lors de l'audition du 28 avril 2008 et dont la plaignante réclamait les frais. Il est à noter que cette réclamation fut contestée par l'intimé.

[4] Ceci étant dit, il ressort du dossier que tous les gestes reprochés à l'intimé concernent une seule cliente et se sont déroulés du mois de décembre 1997 au mois de mai 2000.

[5] Aussi, il y a lieu de préciser que les accusations ont trait au défaut d'explications quant aux risques inhérents à un prêt levier, à l'absence de profil d'investisseur et d'analyse de besoins financiers, au défaut de respecter les besoins de la cliente et de prioriser ses intérêts, à des appropriations de fonds, à des informations trompeuses et mensongères fournies à la cliente, au défaut par l'intimé de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente ainsi qu'à la fabrication de faux pour laisser croire à l'existence de placements garantis et enfin, à la souscription d'une police d'assurance-vie universelle qui ne répondait pas aux besoins de la cliente et de fausses représentations quant au rendement du placement découlant de cette police d'assurance-vie universelle.

CD00-0662

PAGE : 3

[6] L'intimé s'est finalement approprié la somme d'environ 13 000 \$ pour ses fins personnelles, somme qu'il a toutefois complètement remboursée à la cliente.

[7] D'entrée de jeu, par l'entremise de son procureur, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité.

[8] Par la suite, les parties informèrent le comité qu'elles avaient des recommandations communes à lui soumettre.

[9] Puis, la plaignante fit état des principaux faits entourant les infractions et, notant les documents les plus pertinents, produisit les cahiers de pièces regroupant les pièces P-A-1 à P-49, lesquels il compléta en produisant les pièces P-50 et P-51.

LES REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SANCTION

[10] Quant aux sanctions à être imposées, les parties déclarèrent avoir convenu d'amendes pour les chefs 1, 2 et 16 totalisant la somme de 7 000 \$, des radiations temporaires à être purgées concurremment et ayant une durée de six (6) mois à cinq (5) ans selon les chefs ainsi que trois (3) chefs pour lesquels une radiation permanente était retenue. À cette fin, les procureurs produisirent un document résumant les recommandations conjointes (S-1) signé par les procureurs des parties et l'intimé lui-même.

[11] À l'appui de ces recommandations, le procureur de la plaignante fit une revue succincte des décisions rendues sur des infractions semblables par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière.

CD00-0662

PAGE : 4

[12] Puis, l'intimé a témoigné devant le comité, demandant de lui octroyer un délai pour acquitter lesdites amendes et suggérant un versement mensuel de 150 \$ dollars et ce, à partir du 31^e jour de la décision à être rendue.

[13] Ses revenus, pour l'année 2007 ont été d'environ 13 500 \$ et il a produit, à l'appui, un avis de cotisation pour l'année 2007 (I-5).

[14] L'intimé a relaté les difficultés financières rencontrées au cours des dernières années. Malgré de nombreuses tentatives (I-1 à I-5), il n'a pu obtenir quelque assurance-responsabilité que ce soit, en conséquence de la plainte disciplinaire portée contre lui. Ainsi, il aurait cessé, dès le mois de juillet 2007, d'exercer activement sa profession bien qu'il détient toujours ses permis auprès de la *Commission des services financiers de l'Ontario* et de l'*Autorité des marchés financiers*, au Québec. L'intimé a précisé qu'il a épuisé ses économies et que c'est le revenu de travail de son épouse qui comble les autres besoins de la famille.

[15] L'intimé a indiqué avoir aussi dû faire appel à la famille pour le paiement de l'hypothèque du mois de janvier 2008 au montant de 1 329 \$ qui était en souffrance, tel qu'attesté par l'avis de non-paiement de la *Banque Laurentienne* produit (I-6).

[16] Ce serait grâce à un emprunt contracté par son épouse qu'il a pu rembourser totalement sa cliente à la fin de l'année 2006.

[17] L'intimé a aussi prié le comité de donner suite à la demande de non publication de la décision, présentée par son procureur. Étant très impliqué dans sa communauté, il craint que la publication de la décision, dans un journal local l'identifiant, puisse nuire à la santé de sa fille âgée de 16 ans qui commence à peine à récupérer après avoir

CD00-0662

PAGE : 5

vécu de sérieuses difficultés d'adaptation et d'intégration dans son milieu scolaire et social depuis leur arrivée à Embrun en 1993.

[18] La ville d'Embrun est située à quarante (40) kilomètres d'Ottawa et selon l'intimé, a une population d'environ cinq mille (5 000) habitants. Selon l'intimé, la publication de la décision dans un journal de cette localité risquerait d'alimenter négativement les compagnons de classe et amis de sa fille. L'intimé confia être particulièrement préoccupé par cette conséquence, sa fille pouvant être exposée, dans ces circonstances, à revivre une aggravation de ses problèmes.

[19] À l'audience, cette demande de non publication de la décision fut contestée par le procureur de la plaignante qui soumit deux (2) décisions rendues sur des demandes semblables mais à l'égard de radiation temporaire par les comités de discipline de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec¹ et de la Chambre de la sécurité financière². Aucune de ces deux décisions ne comportait d'ordonnance de radiation permanente et par conséquent aucun des comités n'a eu à se prononcer sur la compétence du comité d'accorder une dispense de publication d'avis de radiation permanente.

MOTIFS ET DÉCISION

[20] Le comité est satisfait de la preuve offerte et, vu le plaidoyer de culpabilité, déclare l'intimé coupable des dix-huit (18) chefs d'accusation portés contre lui.

¹ *Ordre professionnel des pharmaciens du Québec c. Louise Langis*, numéro 30-02-01459, 8 avril 2003.

² *Chambre de la sécurité financière c. Claude Courmoyer*, CD00-0578, 30 août 2006.

CD00-0662

PAGE : 6

[21] Les gestes reprochés se sont échelonnés entre 1997 et 2000 alors qu'il exerce sa profession depuis 1991. Les infractions pour lesquelles l'intimé a été déclaré coupable sont par ailleurs d'une gravité objective importante compromettant la confiance que doivent avoir les clients à l'égard des conseils et services du professionnel.

[22] Ces gestes dénotent un comportement contraire aux règles de probité et de transparence, l'intimé ayant même eu recours à la falsification de documents pour couvrir ses gestes.

[23] Toutefois, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire. Le comité croit que les sanctions proposées sont justes et raisonnables et qu'il n'y a pas de raison de s'en dissocier compte tenu, entre autres, de la connexité de certains chefs, du fait qu'une seule cliente est impliquée et de la période relativement courte pendant laquelle les infractions ont été commises, sans oublier le récit fourni par l'intimé sur les besoins particuliers qu'exigeait la situation familiale en matière de santé durant la période concernée.

[24] De plus, face à la situation financière décrite par l'intimé, il apparaît raisonnable au comité d'acquiescer à sa demande d'acquitter les amendes à raison d'un versement mensuel de 150 \$ par mois mais sous peine de déchéance du terme advenant le non-paiement d'une mensualité.

[25] Aussi, le comité ne donnera pas suite, pour les raisons mentionnées ci-après, à la condamnation réclamée par la plaignante concernant les frais du rapport préparé par M. Alain C. Roy, qualifié d'expert par la plaignante.

CD00-0662

PAGE : 7

[26] Le comité n'a pas eu l'opportunité de vérifier la qualification d'expert de l'auteur de ce rapport n'ayant reçu que subséquemment son curriculum vitae ou la description de ses qualifications. De même, vu que l'intimé a reconnu ses fautes, le comité n'a pas eu à apprécier la force probante du témoignage de M. Roy ou de son rapport pour les fins de la preuve des infractions. En outre, le comité tient compte que les coûts reliés à l'enquête devant le comité ont été réduits au minimum du fait par l'intimé de convenir de recommandations communes sur sanction.

[27] L'intimé sera donc condamné au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément à l'article 151 du *Code des professions*, à l'exception des frais d'expertise.

[28] Quant à la demande d'une ordonnance de non publication d'un avis de radiation permanente, le procureur de l'intimé, bien que soumettant que l'article 180 (2) du *Code des Professions* n'est pas impératif, ne soumit aucune doctrine ou décisions appuyant ses prétentions.

[29] Le comité retiendra les arguments du procureur de la plaignante qui soutint que, le comité n'avait aucune compétence pour dispenser le secrétaire du comité de discipline de publier un avis de la radiation permanente vu qu'il s'agit d'une obligation créée à cet égard par le législateur au secrétaire du comité de discipline.

[30] Citons un extrait de doctrine de Sylvie Poirier³, qu'il rapporta et où elle écrit :

«Lorsqu'un professionnel fait l'objet d'une radiation permanente, d'une limitation ou suspension permanente de son droit d'exercice ou d'une révocation de son permis [...].

³ Sylvie Poirier, «La discipline professionnelle au Québec», Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1998, p. 179.

CD00-0662

PAGE : 8

Dans ces cas, la publication d'un avis de la décision est obligatoire. »

(Nos soulignés)

[31] De plus, parmi les décisions⁴ qu'il a soumises, nous retiendrons, pour les fins de la présente décision, un extrait de celle rendue dans *Thibault*⁵ :

« [32] La publicité des décisions rendues par le Comité de discipline est obligatoire lorsqu'il s'agit d'une radiation permanente, tel qu'établi par le dernier alinéa de l'article 180 du Code des professions. »

ainsi que de celle où la Cour d'appel⁶ déclarait au sujet du caractère impératif de l'article 180 (2) :

« [...] le législateur n'a pas cru nécessaire d'apporter des réserves au caractère impératif des obligations de la secrétaire du Comité prévues à l'article 180; [...] »

[32] Encore plus récemment, dans *Gauthier c. Roberge*⁷, la Cour supérieure confirmait que l'article 180 du *Code des professions* n'octroie aucune compétence au comité de discipline pour dispenser le secrétaire du comité de publier un avis de radiation permanente dans un journal local. Seul le secrétaire du comité a l'obligation de faire publier un avis de radiation définitive dans un journal distribué dans le lieu où le professionnel avait un domicile professionnel, et ce, dans un but de protection du public; le comité de discipline n'a plus aucune discrétion pour intervenir dans l'exécution de ce devoir du secrétaire du comité.

[33] De plus, tel qu'énoncé par le Tribunal des professions dans *Forté c. Notaires*⁸, le comité n'a pas compétence pour condamner l'intimé aux frais de publication de l'avis de

⁴ *Brunet c. Notaires* [2002] QCTP 115A; *Thibault c. Thomas*, Comité de discipline du Barreau du Québec, 3 octobre 2005.

⁵ *Supra*, note 4.

⁶ *Docteur A.A. c. Médecins*, 1996 CanLII 6584 (QC C.A.), pp. 3 et 4.

⁷ [2003] R.J.Q. 1793.

⁸ [1999] D.D.O.P. 338 (T.P.).

CD00-0662

PAGE : 9

la décision imposant la radiation permanente, le législateur n'ayant rien précisé en ce sens.

[34] En ce qui concerne la demande de dispense à l'égard des radiations temporaires, le comité est d'avis qu'en l'espèce, bien que le législateur ne prévoie pas d'exception pour les professionnels exerçant en région, il s'agit de circonstances exceptionnelles puisque ce n'est pas tant sa réputation que l'intimé demande de préserver par cette dispense mais bien la santé de sa fille de 16 ans.

[35] Le comité a été en mesure de constater la sincérité de l'intimé au cours de son témoignage relatant les difficultés vécues par sa fille depuis leur arrivée à Embrun et les nombreuses démarches qui ont dû être entreprises afin de l'accompagner à travers cela. Le comité n'a pas de raison de douter de l'honnêteté de l'intimé en rapport avec cette demande de dispense.

[36] En conséquence, le comité donne suite à la demande de dispense de publication d'avis de radiation temporaires.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des dix-huit (18) chefs d'accusation portés contre lui;

CONDAMNE l'intimé à une amende de 2 000 \$ sur le chef 1 et à une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs 2 et 16, le tout totalisant une somme de 7 000 \$;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière sur le chef 3, pour une période de six (6) mois;

CD00-0662

PAGE : 10

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière sur chacun des chefs 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13 et 14 pour une période de cinq (5) ans, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière sur chacun des chefs 7, 11 et 15;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière sur chacun des chefs 17 et 18 pour une période d'un (1) an, à être purgée de façon concurrente;

ACCORDE à l'intimé d'acquitter les amendes par versements mensuels de 150 \$, devant débiter le 31^e jour suivant la présente décision, sous peine de déchéance du terme;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément à l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), à l'exception des frais d'expertise.

CD00-0662

PAGE : 11

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Larose

M. Pierre Larose, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureur de la partie plaignante

M^e Martin Courville
LAROCHE ROULEAU
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 28 avril 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0659

DATE : 5 août 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Robert Archambault, A.V.A.	Membre
M. Albert Audet	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. MARTIN BEAULÉ, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le 10 juin 2008, le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par son procureur alors que l'intimé, bien qu'un avis d'audition lui ait été dûment signifié, était absent.

[3] Après une certaine période d'attente, ce dernier ne s'étant manifesté ni auprès du greffe ni auprès de la plaignante, cette dernière fut autorisée à procéder par défaut.

CD00-0659

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

Chefs d'accusation 2 et 3

[4] Après avoir rappelé les faits et mentionné que sur ces chefs l'intimé avait été déclaré coupable d'appropriation de fonds, que les victimes étaient d'un certain âge, quelque peu vulnérables et enfin, après avoir souligné que les infractions allaient très certainement au cœur de la profession, la plaignante réclama sur chacun d'eux la radiation permanente de l'intimé.

[5] À l'appui de sa suggestion, elle cita certaines décisions antérieures du comité où l'intimé, déclaré coupable d'appropriation de fonds à des fins personnelles, avait été radié de façon permanente.

[6] Elle évoqua ainsi l'affaire de *Mme Léna Thibault c. M. Marc Bergeron* (CD00-0682) où le comité, qui avait ordonné la radiation permanente de l'intimé, en discutant des actes reprochés à ce dernier, avait écrit : « *Le comité est d'avis que les actes reprochés sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimé d'exercer sa profession.* »

[7] Elle mentionna aussi les décisions du comité dans les affaires de *Mme Léna Thibault c. M. Jean-François Grignon* (CD00-0625), de *Me Micheline Rioux c. M. Robert Lamoureux* (CD00-0415) et de *Mme Léna Thibault c. M. Alain Boileau* (CD00-0648) où les intimés, reconnus coupables de s'être appropriés à des fins personnelles les sommes que leur avaient confiées leurs clients, avaient également été radiés de façon permanente. Elle rappela qu'en cette dernière affaire le comité avait notamment déclaré : « *La gravité objective des fautes commises par l'intimé, qui touchent*

CD00-0659

PAGE : 3

directement à l'exercice de la profession, est indiscutable. Le détournement de fonds est en effet l'une des fautes les plus sérieuses que puisse commettre un conseiller en sécurité financière. »

Chef d'accusation 5

[8] Sur ce chef, la plaignante réclama l'imposition d'une amende de 6 000 \$.

[9] Elle justifia sa demande en expliquant que l'intimé avait déjà été déclaré coupable d'une infraction de même nature et avait été condamné le 24 juillet 2003 à une amende de 1 000 \$. Certains éléments subjectifs propres au dossier avaient alors convaincu le comité de refuser de souscrire aux arguments du syndic et l'avait amené à mitiger la sanction. Malgré cela, l'intimé avait en l'occurrence récidivé.

[10] La plaignante exposa donc que si elle réclamait l'imposition d'une amende de 6 000 \$ c'était notamment que la faute de l'intimé comportait un élément de redite et que ce dernier avait manqué aux engagements qui lui avaient antérieurement valu la clémence du comité.

[11] Elle termina ses représentations en suggérant la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[12] L'intimé a été admis à la profession à la fin de 1997.

CD00-0659

PAGE : 4

[13] Le 24 juillet 2003, il a été déclaré coupable de fautes déontologiques rattachées à huit (8) chefs d'accusation disciplinaires. Il a bénéficié de l'indulgence du comité qui a refusé de lui imposer les amendes plus élevées que réclamait alors la plaignante.

[14] Or, à l'encontre de la confiance que lui a alors témoignée le comité, il a de nouveau manqué à ses obligations professionnelles.

Chefs d'accusation 2 et 3

[15] À ces chefs, il a été déclaré coupable de s'être approprié les fonds appartenant à ses clients démontrant clairement alors une absence d'intégrité et de probité.

[16] La gravité objective de ses fautes où l'on retrouve un élément de redite ne fait aucun doute. Le détournement de fonds est en effet, comme le comité l'a plusieurs fois mentionné, l'une des infractions les plus sérieuses que puisse commettre un représentant. Ce type d'infraction va au cœur de la profession. Elle est de plus de nature à discréditer celle-ci aux yeux du public.

[17] Par ailleurs, la preuve présentée au comité n'a révélé aucun effort de sa part pour tenter de rembourser les clients en cause. Ces derniers ont dû être indemnisés de leurs pertes par le Fonds d'indemnisation des services financiers. Enfin, aucun facteur objectif ou subjectif atténuant n'a été présenté en sa faveur.

[18] Dans de telles circonstances, le comité est d'avis que la protection du public serait compromise si l'intimé était autorisé à continuer d'exercer sa profession. Souscrivant généralement aux arguments de la plaignante, celui-ci donnera donc suite

CD00-0659

PAGE : 5

aux recommandations de cette dernière et imposera à l'intimé sur chacun desdits chefs la radiation permanente.

Chef d'accusation 5

[19] À ce chef, l'intimé a été déclaré coupable du défaut de collaborer à l'enquête du syndic.

[20] Il s'agit d'une répétition de situation puisqu'en 2004 l'intimé a été condamné à une amende de 1 000 \$ pour ce même type d'infraction.

[21] De tels comportements démontrent à l'évidence une absence de respect pour l'autorité régissant la conduite des membres de la profession.

[22] Dans l'affaire précitée de *Mme Léna Thibault c. M. Jean-François Grignon* (CD00-0625) le comité écrivait : « *Comme l'a à maintes reprises rappelé notre comité, le syndic exerce un rôle essentiel en regard du mandat de la Chambre de voir à la protection du public. Entraver son travail et l'empêcher d'exercer sa tâche constitue une faute sérieuse.* »

[23] Aussi dans un effort de dissuasion et afin que les membres comprennent bien leur responsabilité à l'égard du syndic, de telles fautes ont généralement été sanctionnées avec rigueur par le comité.

[24] À plusieurs reprises, notre comité a en effet condamné l'intimé, déclaré coupable d'une première infraction de cette nature, au versement d'une amende de 3 000 \$. Tel fut le sort réservé pour n'en citer que quelques-uns aux intimés dans les affaires de

CD00-0659

PAGE : 6

Mme Léna Thibault c. M. Jean-François Grignon (CD00-0625) et de Me Micheline Rioux c. M. Sylvain Desgens (CD00-0605).

[25] En l'espèce, en l'absence d'éléments objectifs ou subjectifs atténuants, compte tenu qu'il s'agit d'une récidive et du caractère dissuasif et d'exemplarité que devrait en pareille circonstance revêtir la sanction et parce qu'il souscrit généralement aux arguments de la plaignante, le comité donnera suite à la recommandation de cette dernière. Sur ce chef, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 6 000 \$.

[26] Enfin, ne voyant aucun motif de ne pas également y donner suite, le comité suivra les recommandations de la plaignante relativement à la publication de la décision et à la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs d'accusation 2 et 3 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

Sur le chef d'accusation 5 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 6 000 \$;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CD00-0659

PAGE : 7

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26).

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Albert Audet

M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

M^e Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent et non représenté.

Date d'audience : 10 juin 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0669

DATE : 1 août 2008

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Michèle Barbier, A.V.A.	Membre
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualités de syndic adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

LUC WILSON

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 8 juillet 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux bureaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal pour entendre la preuve et les représentations sur sanction suite à la déclaration de culpabilité rendue le 25 janvier 2008 par ce même comité.

[2] Le délibéré débuta le 18 juillet 2008, tel que convenu à l'audience, sur réception des arguments des parties sur la demande de dispense de publication de la décision à rendre sur sanction en l'espèce.

CD00-0669

PAGE : 2

[3] Ainsi, l'intimé a été déclaré coupable sur les deux (2) chefs d'accusation portés contre lui et avaient trait à une appropriation de fonds d'un montant de 215 000 \$ et du défaut d'avoir informé sa cliente des frais de rachat sur des retraits de placements.

[4] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé informa le comité qu'elle avait rencontré son client et que celui-ci avait manifesté son désir de ne pas être présent devant le comité pour cette audition. Elle ajouta qu'en conséquence aucune preuve ne serait présentée et qu'elle se limiterait à faire des représentations.

[5] Pour sa part, le procureur de la plaignante confirma n'avoir que des représentations à faire valoir.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

A) La plaignante

[6] Ainsi, la plaignante, par l'entremise de son procureur, entreprit de transmettre ses recommandations sur sanction. Ainsi elle suggéra au comité, pour le premier chef ayant trait à l'appropriation de fonds, une radiation permanente. Pour le deuxième chef, elle réclama une amende de 2 000 \$ dollars pour avoir fait défaut d'agir dans l'intérêt de sa cliente en ne l'informant pas de l'imposition de frais de rachat lors des retraits des argents placés.

[7] À ces sanctions, le procureur de la plaignante ajouta la demande d'une ordonnance de publication de la décision à être rendue dans les journaux et les frais y afférents ainsi que les déboursés et frais d'enregistrement de l'instance.

CD00-0669

PAGE : 3

[8] À l'appui de ses recommandations, elle remit un cahier regroupant des décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière sur des faits qui, à son avis, étaient semblables à ceux prouvés en l'instance. Les sanctions proposées en l'espèce seraient conformes à celles rendues dans ces décisions pour des infractions semblables.

B) L'intimé

[9] L'intimé, par l'entremise de son procureur, informa le comité qu'il reconnaissait que les sanctions demandées répondaient à la norme en pareille matière et ne contestait donc pas ces demandes.

[10] Son procureur ajouta que l'intimé n'avait pas l'intention de reprendre la pratique dans le domaine, qu'il avait débuté un autre emploi qui, somme toute, ne lui rapportait que des revenus modestes sur la base d'un tarif horaire de 15 \$.

[11] En conséquence, le procureur de l'intimé demanda au comité de lui accorder un délai de douze (12) mois pour le paiement de l'amende et des déboursés auxquels il serait condamné.

[12] En outre, le procureur de l'intimé formula une demande de dispense de la publication de la décision imposant une radiation permanente à son client, sans élaborer davantage sur les motifs qui justifieraient une telle dispense.

CD00-0669

PAGE : 4

[13] Elle déposa à l'appui une décision rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière le 22 novembre 2005¹, où le comité avait donné suite à la demande de dispense de publication demandée.

C) Réplique

[14] Le procureur de la plaignante contesta rigoureusement au nom de sa cliente la demande de dispense se contentant de dire que la publication d'une radiation permanente était la règle.

MOTIFS ET DÉCISION

[15] Pour ce qui est des sanctions proposées, le comité les estime raisonnables et appropriées dans les circonstances et y donnera suite. L'appropriation de fonds est excessivement grave et indigne du professionnel en qui le public doit pouvoir mettre sa confiance. L'intimé a abusé de la confiance aveugle de sa cliente envers lui pour s'approprier ces fonds. En l'espèce, le comité est d'avis que cette infraction commande la radiation permanente, une sanction sévère mais conforme aux décisions rendues en pareil cas.

[16] Compte tenu de la demande de dispense du procureur de l'intimé, le comité soumit aux parties, après avoir entendu leurs représentations respectives, son questionnement quant à la compétence du comité de prononcer une telle dispense dans le cas d'une ordonnance de radiation permanente vu l'obligation créée à cet égard pour le secrétaire du comité de discipline en vertu de l'article 180 du *Code des professions* et l'absence de discrétion du comité semblant découler de l'article 156 du

¹ *Syndic c Patry*, CD00-0587.

CD00-0669

PAGE : 5

Code des professions puisqu'il ne mentionne cette discrétion que dans le cas de radiation temporaire.

[17] Il fut convenu que les procureurs feraient parvenir leurs représentations écrites sur la question du comité au plus tard le 18 juillet 2008. Or, le procureur de l'intimé, par lettre datée du 17 juillet 2008, informa le comité qu'elle n'avait aucun argument à offrir sur la question posée sur la compétence du comité d'accorder la dispense demandée. De même, le procureur de la plaignante n'a transmis aucune argumentation supplémentaire sur la compétence du comité mais a fait sienne celle reçue par le comité dans une autre affaire sur la même question.

[18] Le comité est d'avis qu'il n'a pas discrétion pour accorder la dispense demandée de publication de la décision dans le cas de radiation permanente.

[19] Le comité s'est appuyé en ce sens, entre autres, sur un extrait de doctrine de Sylvie Poirier², où elle écrit :

« Lorsqu'un professionnel fait l'objet d'une radiation permanente, d'une limitation ou suspension permanente de son droit d'exercice ou d'une révocation de son permis [...].

Dans ces cas, la publication d'un avis de la décision est obligatoire. »

(Nos soulignés)

[20] De plus, parmi les décisions³ consultées, citons un extrait de celle rendue dans *Thibault*⁴ :

² Sylvie Poirier, «La discipline professionnelle au Québec», Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1998, p. 179.

³ *Brunet c. Notaires* [2002] QCTP 115A; *Thibault c. Thomas*, Comité de discipline du Barreau du Québec, 3 octobre 2005.

⁴ *Supra*, note 3.

CD00-0669

PAGE : 6

« [32] La publicité des décisions rendues par le Comité de discipline est obligatoire lorsqu'il s'agit d'une radiation permanente, tel qu'établi par le dernier alinéa de l'article 180 du Code des professions. »

ainsi que de celle où la Cour d'appel⁵ déclarait au sujet du caractère impératif de l'article 180, alinéa 2 :

« [...] le législateur n'a pas cru nécessaire d'apporter des réserves au caractère impératif des obligations de la secrétaire du Comité prévues à l'article 180; [...] »

[21] Encore plus récemment, dans *Gauthier c. Roberge*⁶, la Cour supérieure confirmait que l'article 180 du *Code des professions* n'octroie aucune compétence au comité de discipline pour dispenser le secrétaire du comité de publier un avis de radiation permanente dans un journal local. Seul le secrétaire du comité a l'obligation de faire publier un avis de radiation définitive dans un journal distribué dans le lieu où le professionnel avait un domicile professionnel, et ce, dans un but de protection du public; le comité de discipline n'a plus aucune discrétion pour intervenir dans l'exécution de ce devoir du secrétaire du comité.

[22] De plus, tel qu'énoncé par le Tribunal des professions dans *Forté c. Notaires*⁷, le comité n'a pas compétence pour condamner l'intimé aux frais de publication de l'avis de la décision imposant la radiation permanente, le législateur n'ayant rien précisé en ce sens.

[23] Quant à la demande de délai de paiement soumise par l'intimé, le comité permettra à ce dernier d'acquitter l'amende dans un délai d'un (1) an de la présente décision.

⁵ *Docteur A.A. c. Médecins*, 1996 CanLII 6584 (QC C.A.) pp. 3 et 4.

⁶ [2003] R.J.Q. 1793.

⁷ *Forté c. Notaires*, [1999] D.D.O.P. 338 (T.P.).

CD00-0669

PAGE : 7

[24] L'intimé sera aussi condamné au paiement des déboursés et frais d'enregistrement. Quant à sa demande de délai qui s'appliquait également au paiement des déboursés, le comité est d'avis que rien dans la législation applicable ne l'autorise à donner suite à cette demande et, par conséquent, la rejette.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière sur le premier chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le deuxième chef d'accusation;

ACCORDE à l'intimé un délai d'un (1) an de la présente décision pour acquitter l'amende;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Michèle Barbier

M^{me} Michèle Barbier, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) François Faucher

M. François Faucher, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-0669

PAGE : 8

M^e Nathalie Lavoie
GAGNÉ LETARTE, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pascale Brassard
TERRIEN MARTIN
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 8 juillet 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0554

DATE : 31 juillet 2008

LE COMITÉ : M ^e Guy Marcotte	Président
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. fin.	Membre
Mme Yannik Hay, A.V.C.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

RICHARD MARTEL, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION MINORITAIRE SUR SANCTION

M^e GUY MARCOTTE, président du comité de discipline

[1] L'audition des représentations sur sanction eut lieu le 25 avril 2008. Nous avons alors les parties que le comité prendrait en délibéré les représentations sur sanction lors de la réception des notes sténographiques, lesquelles furent reçues le 15 mai 2008.

[2] Nous avons lu et annoté la transcription des représentations des parties et étudié les autorités citées.

CD00-0554

PAGE : 2

[3] Lors des représentations sur sanction, on doit tenir compte de la gravité objective de la faute commise et des éléments subjectifs aggravant ou atténuant la sanction à être imposée, soit l'âge de l'intimé, le nombre d'années d'exercice de sa profession et ses antécédents disciplinaires.

[4] Inutile d'insister sur la gravité objective des fautes commises par l'appelant dans l'exercice de sa profession, notre décision sur la culpabilité en témoigne.

[5] Toutefois, les éléments subjectifs doivent être pris en considération dont, notamment :

- l'intimé exerce sa profession depuis 28 ans;
- il en est à sa première comparution devant le comité de discipline;
- la faute alléguée à la plainte remonte à une douzaine d'années.

[6] Il faut souligner que l'analyse des besoins, terme employé actuellement par la réglementation, a toujours existé au sein de la profession et résume plusieurs actions que le professionnel doit accomplir tel que mentionné aux articles 133, 134, 135 et 145 de l'ancien *Règlement du Conseil des assurance de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, en vigueur au moment des faits reprochés; ces articles se lisent comme suit :

« 133. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles.

134. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit exposer à son client ou à tout client éventuel de façon complète et objective la nature, les avantages et désavantages du produit ou du

CD00-0554

PAGE : 3

service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets. »

135. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

145. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence. »

[7] Il est évident que madame Suzanne Burke et son fils n'ont rien compris des explications données par l'intimé à ces derniers. Leur compréhension était qu'il s'agissait d'un placement sans risque et que le rendement était supérieur à ce que la banque pouvait leur offrir.

[8] Le but de la sanction doit être d'abord dissuasive pour l'intimé et exemplaire pour la profession.

[9] Lors des représentations sur sanction, l'intimé ne témoigna d'aucun remord. Il s'agit d'un élément subjectif aggravant qu'il faut ici considérer.

[10] Le procureur de l'intimé soumet que l'analyse des besoins financiers n'était pas inscrite dans la Loi sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes.

[11] Même si une telle analyse n'était pas mentionnée comme telle à la réglementation, cela ne signifie pas que le professionnel doit faire des recommandations injustifiées.

[12] Cette obligation réglementaire d'analyse des besoins est de rédaction récente. À l'époque des faits reprochés, tel que ci-haut cité, ce sont les articles 133, 134, 135 et 145 qui s'appliquent. En fait, ces articles décrivent ce qu'est une analyse de besoins.

CD00-0554

PAGE : 4

[13] **Article 133** : Ni madame Suzanne Burke ni son fils, n'ont reçu de telles informations et les renseignements donnés, notamment le fait que ces placements étaient sécuritaires, alors qu'ils ne l'étaient pas, rappelons-le, ils pouvaient fluctuer à la baisse comme à la hausse.

[14] **Article 134** : Ni madame Burke, ni son fils n'ont reçu de telles informations, notamment quant aux avantages et désavantages du produit conseillé.

[15] **Article 135** : L'intimé n'a pas donné les explications nécessaires à un consentement éclairé de la part de ses clients. Mais encore plus, les explications données quant au rendement étaient inexactes.

[16] Comment, dans de telles circonstances, madame Burke a-t-elle pu donner un consentement valable?

[17] **Article 145** : Je ne vois pas ce que vient faire ici cet article, l'intimé s'est acquitté de sa tâche avec diligence.

[18] Le procureur de l'intimé m'invite, à bon droit, à considérer que l'intimé exerce sa profession depuis de nombreuses années, soit depuis 28 ans, que les faits reprochés remontent à 1996 et qu'il en est à sa première comparution devant le comité de discipline. Enfin, depuis les faits reprochés, soit 12 ans, aucune plainte n'a été portée contre lui.

[19] Il s'agit là donc, d'un geste isolé survenu au cours d'une longue carrière sans faute disciplinaire et le comité se doit d'en tenir compte.

CD00-0554

PAGE : 5

[20] Comme répété à maintes occasions, le comité de discipline n'a pas pour fonction de punir mais de sévir.

[21] Avec égard, je ne puis être d'accord avec mes collègues lorsqu'ils concluent, pour un même chef, à une radiation temporaire pour une période de TROIS (3) MOIS, jointe à une amende de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$).

[22] Je désire souligner que l'imposition d'une radiation, jointe à une amende, se voit habituellement lors d'un manquement d'ordre économique, ce qui n'est pas le cas ici.

[23] Les sanctions disciplinaires prévues au Code des professions sont graduées en fonction de la gravité de la faute commise. L'amende constitue une peine moins sévère qu'une radiation temporaire.

[24] Je considère, dans les circonstances, qu'une amende de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) est une amende juste et raisonnable.

PAR CES MOTIFS, JE

CONDAMNERAIS l'intimé à payer une amende de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$);

CONDAMNERAIS l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26).

(s) Guy Marcotte

Me Guy Marcotte

Président du comité de discipline

CD00-0554

PAGE : 6

DÉCISION MAJORITAIRE SUR SANCTION
YVON FORTIN ET YANNIK HAY, membres du comité de discipline

[25] L'audition des représentations sur sanction eut lieu le 25 avril 2008. Nous avisons alors les parties que le comité prendrait en délibéré les représentations sur sanction lors de la réception des notes sténographiques, lesquelles furent reçues le 15 mai 2008.

[26] Nous avons lu et annoté la transcription des représentations des parties et étudié les autorités citées.

[27] Au moment des faits reprochés, le *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* était en vigueur.

[28] Le 19 février 2008, l'intimé était reconnu et déclaré coupable en vertu des articles 133, 134, 135 et 145 qui se lisent comme suit :

« 133. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles.

134. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit exposer à son client ou à tout client éventuel de façon complète et objective la nature, les avantages et désavantages du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets. »

135. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend.

CD00-0554

PAGE : 7

145. Un intermédiaire de marché en assurance de personnes doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence. »

[29] Ces articles rappellent le devoir impératif de chaque intermédiaire de marché en assurance de personnes de bien connaître son client ou client éventuel et de préciser clairement le mandat que ce dernier lui a confié afin de s'en acquitter avec diligence.

[30] On y précise l'obligation de donner tous les renseignements nécessaires et utiles; également d'exposer la nature, les avantages et désavantages, de même que s'assurer d'une pleine compréhension et appréciation des produits ou services proposés afin de permettre au client ou client éventuel de prendre une décision éclairée.

[31] *Analyse des besoins financiers* et *Profil de l'investisseur* sont des termes utilisés dans la nouvelle réglementation et réfèrent aux mêmes obligations déjà établies et définies dans les règles en place au moment des faits reprochés.

[32] Lors des représentations sur sanction, nous devons tenir compte de la gravité objective de la faute commise et des éléments subjectifs atténuant ou aggravant la sanction, notamment l'époque de la faute alléguée, le nombre d'années d'exercice de sa profession et les antécédents disciplinaires de l'intimé.

[33] Inutile d'insister sur la gravité objective de la faute commise par l'intimé dans l'exercice de sa profession, notre décision sur la culpabilité en témoigne.

[34] Rappelons simplement qu'à l'analyse du témoignage de madame Burke, il ne fait aucun doute que l'information reçue occultait les désavantages possibles liés aux

CD00-0554

PAGE : 8

prêts leviers. Elle n'a donc pas compris clairement tous les aspects du concept proposé et par conséquent ne pouvait prendre une décision éclairée.

[35] Toutefois, des éléments subjectifs atténuants doivent être pris en considération :

- la faute alléguée à la plainte remonte à près d'une douzaine d'années;
- l'intimé exerce sa profession depuis 28 ans;
- il en est à sa première comparution devant le comité de discipline.

[36] D'autre part, la preuve a dévoilé que monsieur Martel a été un important collaborateur dans l'élaboration du concept financier faisant l'objet de la plainte.

[37] Il en fut aussi un ardent promoteur, donnant plusieurs séances de formation aux intermédiaires de marché en assurance de personnes (intermédiaires) qui avaient un lien commercial avec son entreprise, un centre de distribution de produits financiers.

[38] Certains des documents synthèses, proposés aux intermédiaires comme outils de vente, manquaient de rigueur et prêtaient à confusion.

[39] Son statut de directeur et formateur lui conférait une influence significative sur les intermédiaires, dont plusieurs étaient novices dans la profession.

[40] On s'étonne de l'incohérence entre d'une part, les réponses fournies par monsieur Martel lors des représentations sur sanction lorsqu'interrogé par M^e Lavoie, procureure de la syndic, eu égard à son implication personnelle dans les dossiers des intermédiaires reliés à son bureau officiant dans les dossiers impliquant le prêt levier et

CD00-0554

PAGE : 9

d'autre part, l'information colligée dans la pièce P-26 (documents 49 à 49.2), une lettre signée par monsieur Martel le 8 novembre 2001.

[41] Nous croyons qu'à titre de professionnel chevronné, soucieux du respect envers la profession et les clients éventuels, il était de son devoir de s'assurer que tous les intermédiaires à qui il donnait de la formation aient une compréhension plus complète des concepts complexes dont il faisait la promotion.

[42] Par ailleurs, dans son témoignage madame Burke a clairement indiqué que cette aventure l'avait plongée dans un état de stress auquel elle n'était nullement préparée.

[43] Lors des représentations sur sanction, l'intimé ne témoigna d'aucun remord. Voilà des éléments subjectifs aggravants qu'il nous faut ici considérer.

[44] La sanction doit être d'abord dissuasive pour l'intimé et exemplaire pour la profession.

[45] Dans ses représentations, la procureure de la syndic recommande une radiation temporaire du certificat de l'intimé pour une durée de 6 mois plus une amende de 2 000 \$.

[46] En référence d'autorités, elle cite entre autres, la cause CD00-0538, *Syndic c. Yves Patenaude*, dans laquelle le certificat de l'intimé a été radié pour une période de 12 mois plus une amende de 4 000 \$.

[47] Cette plainte réfère pertinemment au concept du prêt levier vendu de façon inappropriée. Toutefois on note que l'exercice fut répété à quatre reprises durant une période de 2 ans et toujours au désavantage d'une seule et même cliente.

CD00-0554

PAGE : 10

[48] De son côté, le procureur de l'intimé soutient qu'une simple réprimande serait appropriée.

[49] Aucune des autorités produites en référence par ce dernier, n'a trait directement à des plaintes reliées au concept de prêts leviers. Les contextes sont également sensiblement différents de la présente plainte.

[50] Comme mentionné à plusieurs occasions, la décision sur sanction ne peut être aseptisée de son contexte. Par conséquent, chaque cas devient un cas d'espèce.

[51] Bien que la faute soit grave, nous devons tenir compte du fait que la plainte alléguée pointe un acte particulier.

[52] Dans les circonstances, nous sommes d'avis qu'une radiation temporaire du certificat de l'intimé pour une période de 3 mois plus une amende de 2 000 \$, seraient mieux appropriées.

PAR CES MOTIFS, NOUS

ORDONNONS la radiation temporaire du certificat, émis par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 122 991, ainsi que chacune des disciplines y mentionnées pour une période de TROIS (3) MOIS;

CONDAMNONS l'intimé à payer une amende de 2 000 \$;

CD00-0554

PAGE : 11

ORDONNONS à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CONDAMNONS l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26).

(s) Yvon Fortin

M. Yvon Fortin, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Yannik Hay

Mme Yannik Hay, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Lavoie
GAGNÉ LETARTE, avocats
Procureure de la partie plaignante

Me Laurent Nahmiash
FRASER MILNER CASGRAIN
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 25 avril 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0692

DATE : 30 juillet 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^e Bernard Meloche, LL.B.	Membre
M. Gilles Lavoie	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic
Partie plaignante

c.

MICHEL PETIT
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 14 mai 2008, à l'Hôtel Delta de Sherbrooke, 2685, rue King Ouest, à Sherbrooke, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE ANNE FELTEAU

1. À Sherbrooke, le ou vers le 14 novembre 2000, l'intimé **MICHEL PETIT**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Anne Felteau à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle portant le numéro 04-3904010-6 sur la vie d'Élisabeth Felteau auprès de l'*Industrielle-Alliance*, a fait défaut, avant de remplir la proposition d'assurance, d'analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.Q.c. D-9.2, r.1.4.001) et à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

CD00-0692

PAGE : 2

2. À Sherbrooke, le ou vers le 4 mai 2000, l'intimé **MICHEL PETIT**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Anne Felteau, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de l'*Industrielle-Alliance* d'un capital de 100 000 \$ portant le numéro 04-3866775-0, a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de sa cliente et a usé d'explications trompeuses afin de favoriser la vente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.01), adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

3. À Sherbrooke, le ou vers le 4 mai 2000, l'intimé **MICHEL PETIT**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Anne Felteau, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance vie universelle auprès de l'*Industrielle-Alliance* d'un capital de 100 000 \$ portant le numéro 04-3866775-0, a fait défaut, avant de remplir la proposition d'assurance, d'analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.Q.c. D-9.2, r.1.4.001) et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE JACQUELINE BOISVERT

4. À Sherbrooke, le ou vers le 21 août 2000, l'intimé **MICHEL PETIT**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Jacqueline Boisvert, à une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle portant le numéro 04-3884959-9 sur la vie de Simon Felteau auprès de l'*Industrielle-Alliance*, a fait défaut, avant de remplir la proposition d'assurance, d'analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.Q., c. D-9.2, r.1.4.001) et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

5. À Sherbrooke, le ou vers le 2 juin 1998, l'intimé **MICHEL PETIT**, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Jacqueline Boisvert, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle Topaz portant le numéro 04-3598043-1 auprès de l'*Industrielle-Alliance*, a fait défaut d'agir envers sa cliente en conseiller consciencieux et de lui fournir des informations complètes et objectives sur la nature du produit qu'il lui faisait souscrire, notamment en lui laissant croire que la police était payable en 7 ans et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 133, 134, 135, 141 et 157(2) du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurances de personnes* (R.R.Q., c. i-15.1, r. 0.5), adopté en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (L.R.Q., c. 48);

6. À Sherbrooke, le ou vers le 10 juin 1999, l'intimé **MICHEL PETIT**, alors qu'il modifiait le montant de la protection d'une police d'assurance-vie universelle auprès de l'*Industrielle-Alliance* d'un capital de 25 000 \$ portant le numéro 04-3598043-1 à un capital de 100 000 \$, a fait défaut de subordonner son intérêt

CD00-0692

PAGE : 3

personnel à celui de sa cliente Jacqueline Boisvert et a usé d'informations trompeuses afin de favoriser une vente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 140 et 157(2) du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurances de personnes* (RRQ., c. i-15.1, r. 0.5), adopté en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (L.R.Q., c. 48);

7. À Sherbrooke, entre le 2 juin 1998 et le 27 janvier 2006, l'intimé **MICHEL PETIT**, a fait défaut de s'assurer que le fonds de capitalisation des placements de la police de l'*Industrielle-Alliance* portant le numéro 04-3598043-1 respectait le mandat de la cliente Jacqueline Boisvert qui désirait effectuer des placements sécuritaires, et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 128, 132 et 145 du *Règlement du conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurances de personnes* (RRQ., c. i-15.1, r. 0.5), adopté en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (L.R.Q., c. 48) et à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 1.01), adopté en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D 9.2); »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui.

[3] Les parties procédèrent ensuite à présenter au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

LA PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante ne fit aucune preuve, l'intimé choisit de témoigner.

[5] Il déclara avoir quitté la profession en 2005 et être retourné à son occupation antérieure.

[6] Il relata avoir été de 2003 à 2005 en arrêt de travail à la suite d'un « épuisement professionnel » avec la conséquence qu'il se sentirait encore aujourd'hui « plutôt serré » financièrement parlant.

CD00-0692

PAGE : 4

[7] Ayant eu l'occasion, par l'entremise de son avocat, de discuter d'éventuelles sanctions avec la plaignante, il se déclara en accord avec les suggestions qui allaient être mises de l'avant par celle-ci. Il réclama cependant que le comité lui accorde un délai d'un an et demi (1 ½) à deux (2) ans tant pour le paiement des amendes qui lui seraient imposées que pour l'acquittement des déboursés.

[8] Les parties entreprirent ensuite leurs représentations sur sanction.

LES REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] La plaignante, par l'entremise de son procureur, proposa au comité, tout en indiquant qu'il s'agissait de suggestions « communes », l'imposition des sanctions suivantes :

Chefs d'accusation numéros 1, 3 et 4

[10] La condamnation de l'intimé sur chacun de ces chefs au paiement d'une amende de 1 500 \$ (4 500 \$ au total).

Chefs d'accusation numéros 2 et 6

[11] La condamnation de l'intimé sur chacun de ces chefs à une radiation temporaire de dix-huit (18) mois à être purgée de façon concurrente.

Chefs d'accusation numéros 5 et 7

[12] La condamnation de l'intimé sur chacun de ces chefs à une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente.

CD00-0692

PAGE : 5

[13] Elle conclut en produisant à l'appui de ses suggestions un cahier d'autorités et en recommandant que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[14] Au plan du délai réclamé par l'intimé pour le paiement des amendes et l'acquittement des déboursés, elle souligna que tout au plus serait-elle en accord avec l'octroi d'un délai de trois (3) mois, tout délai supérieur lui semblant « déraisonnable » dans les circonstances.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[15] L'intimé débuta ses représentations en confirmant, par l'entremise de son procureur, son accord aux suggestions « communes » présentées par la plaignante sous réserve de sa demande pour qu'un délai d'une année et demie (1 ½) à deux (2) années lui soit accordé pour le paiement des amendes et des déboursés.

[16] Il indiqua que le paiement des amendes suggérées par la plaignante et l'acquittement des déboursés allaient représenter pour lui un lourd fardeau. Il invoqua à cet égard sa situation financière délicate à la suite de la période « d'épuisement professionnel » vécue de 2003 à 2005.

[17] Il mentionna ensuite, tel qu'il en avait témoigné, avoir choisi il y a quelque temps de quitter la profession, affirmant que dans de telles circonstances il y avait peu ou pas de risque de récurrence de sa part.

[18] Il signala son absence d'antécédents disciplinaires en quinze (15) ans d'exercice de la profession et la présentation d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation portés contre lui.

[19] Il termina en soulignant l'absence ou le peu d'importance du préjudice causé aux clients en cause et en produisant à son tour certaines autorités.

CD00-0692

PAGE : 6

MOTIFS ET DISPOSITIF

[20] L'intimé exerce sa profession depuis environ quinze (15) ans et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[21] Il a admis ses fautes et a plaidé coupable à chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[22] Si l'on se fie à ses représentations (qui n'ont pas été contredites par la plaignante), les consommateurs en cause auraient subi peu de conséquences préjudiciables de ses actes.

[23] Enfin, selon ses déclarations, il aurait définitivement abandonné la profession si bien qu'il est loisible de penser que les risques de récidive pourraient être dans son cas inexistants.

Chefs d'accusation numéros 1, 3 et 4

[24] À ces chefs d'accusation, l'intimé s'est reconnu coupable du défaut, avant de remplir les propositions d'assurance en cause, d'analyser avec ses clients leurs besoins d'assurance en contravention notamment des dispositions de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[25] La « suggestion commune » des parties de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$ sur chacun de ces chefs, compte tenu notamment de la globalité des amendes qui lui seront ainsi imposées, apparaît, dans les circonstances propres à cette affaire, juste et appropriée.

[26] Le comité condamnera donc l'intimé au paiement d'une amende de 1 500 \$ sur chacun de ces chefs.

CD00-0692

PAGE : 7

Chefs d'accusation numéros 2 et 6

[27] À ces chefs, l'intimé a reconnu sa culpabilité à l'utilisation d'explications trompeuses afin de favoriser la vente de polices d'assurance-vie universelles et au défaut de subordonner alors son intérêt personnel à celui de ses clientes.

[28] Il s'agit d'infractions d'une gravité objective importante qui vont au cœur de la profession. Elles dénotent une conduite professionnelle défailante teintée d'une absence de probité et de transparence. Aussi le comité est d'avis que les recommandations « conjointes » des parties sur ces chefs sont raisonnables et appropriées.

[29] Le comité imposera donc à l'intimé, sur chacun desdits chefs, une radiation temporaire de dix-huit (18) mois à être purgée de façon concurrente.

Chefs d'accusation numéros 5 et 7

[30] À ces chefs, l'intimé s'est reconnu coupable dans le premier cas d'avoir transmis à sa cliente une information incomplète et trompeuse et, dans le second, de ne pas s'être assuré que le produit qu'il lui proposait respecte le mandat de cette dernière.

[31] Après analyse, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'éloigner des « recommandations communes » des parties. Elles lui apparaissent en l'espèce adaptées aux infractions et de nature à assurer adéquatement la protection du public.

[32] Le comité imposera donc en conséquence à l'intimé une radiation temporaire de six (6) mois sur chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente.

CD00-0692

PAGE : 8

[33] Par ailleurs, l'intimé sera également condamné au paiement des déboursés et le comité, en l'absence de la présentation de circonstances qui auraient pu le justifier d'agir autrement, ordonnera la publication de la décision.

[34] Enfin, relativement à la demande de l'intimé pour que lui soit accordé un délai de un an et demi (1 ½) à deux (2) ans pour le paiement des amendes et l'acquiescement des déboursés, le comité ne croit pas qu'il serait approprié qu'il souscrive entièrement à celle-ci.

[35] Compte tenu de la preuve et des arguments qui lui ont été présentés, le comité est plutôt d'avis, considérant notamment la période « d'épuisement professionnel » qu'a vécue l'intimé et les conséquences que celle-ci a pu avoir sur sa situation financière personnelle, de lui accorder un délai de six (6) mois de la date de la présente décision pour le paiement tant des amendes que des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur tous et chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

IMPOSE à l'intimé sur chacun des chefs 1, 3 et 4 le paiement d'une amende de 1 500 \$ (total 4 500 \$);

IMPOSE à l'intimé sur chacun des chefs 2 et 6 une radiation temporaire de dix-huit (18) mois à être purgée de façon concurrente;

CD00-0692

PAGE : 9

IMPOSE à l'intimé sur chacun des chefs 5 et 7 une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans la localité où l'intimé avait son domicile professionnel;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés et des frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois de la date de la présente décision pour le paiement des amendes et l'acquiescement des déboursés.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Bernard Meloche

M^e BERNARD MELOCHE, LL.B.
Membre du comité de discipline

(s) Gilles Lavoie

M. GILLES LAVOIE
Membre du comité de discipline

M^e Donald Béchar
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Geneviève Chamberland
HEENAN BLAIKIE
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 14 mai 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2008-04-01 (E)

DATE : 18 juillet 2008

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
Mme Élane Savard, expert en sinistre	Membre
M. Michel Barcelo, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Plaignante-Intimée

c.

MICHEL GUERTIN, expert en sinistre
Intimé-Requérant

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 26 juin 2008, le Comité de discipline s'est réuni pour entendre une «requête pour rejet de plaintes et requêtes en récusation» déposées par l'intimé;

[2] Cette requête comporte deux volets, soit :

- 1) La récusation de la syndic;
- 2) La récusation d'un membre du Comité de discipline, à savoir Mme Louise Beaugard;

[3] Ce deuxième volet de la requête étant devenu caduc suite à la récusation volontaire de Mme Beaugard, laquelle fut remplacée par Mme Élane Savard, seule la demande de récusation visant la syndic de la Chambre de l'assurance de dommages demeure alors devant le Comité de discipline;

[4] À l'encontre de cette requête, la syndic oppose un moyen préliminaire portant sur la compétence du Comité à juger des actes du syndic;

2008-01-01 (E)

PAGE : 2

[5] Après une courte suspension, il fut décidé de procéder sur cette question préliminaire vu qu'elle porte sur la compétence même du Comité de discipline. Elle doit donc être décidée de façon préliminaire;

[6] Il sied toutefois de faire un court résumé de la requête en rejet présentée par l'intimé;

[7] Essentiellement, l'intimé, représenté par Me Legris, plaide :

- Que la syndic est partiale;
- Que l'enquête fut déclenchée suite à la diffusion d'un reportage à l'émission «J.E.» (par. 3);
- Qu'il n'y a pas eu de véritable plainte d'aucun consommateur contre l'intimé (par. 3, 4 et 5);
- Que l'enquête de la syndic est incomplète, partiale, tendancieuse et biaisée (par. 9);
- Que les divers témoins rencontrés par la syndic n'ont pas tous été traités de la même façon ni avec les mêmes égards (par. 11, 12 et 14);
- Que le comportement de la syndic porte atteinte à l'apparence de justice (par. 13);
- Qu'il manque des notes de rencontre au dossier reçu en divulgation de la preuve (par. 15);
- Que la syndic aurait favorisé certains témoins au détriment d'autres personnes (par. 16 et 17);
- Que celle-ci aurait tenu certains propos à l'émission «J.E.» démontrant qu'elle est biaisée (par. 18 et 19);
- Que la syndic entretient une vendetta personnelle contre l'intimé du fait qu'il est un ami de l'ex-conjoint de celle-ci (par. 20);
- Que la syndic a volontairement omis d'enquêter certains faits et certaines personnes (par. 21 et 22);
- Que la syndic a volontairement écarté certains aspects du dossier (par. 23 et 24);

[8] À l'encontre de cette requête, Me Leduc, au nom de la syndic, présente un moyen préliminaire fondé sur la compétence du Comité de discipline;

2008-01-01 (E)

PAGE : 3

[9] Essentiellement, la syndic, par ce moyen préliminaire, allègue :

- Que le syndic d'un ordre professionnel n'a pas l'obligation d'être impartial;
- Que le Comité de discipline n'a pas de pouvoir de surveillance et de contrôle sur les actes de la syndic;

I. Argumentation

A. Par la syndic

[10] Au soutien de ses prétentions, Me Leduc a remis au Comité un plan d'argumentation accompagné d'un certain nombre de décisions jurisprudentielles;

[11] C'est ainsi qu'en se fondant sur l'affaire *Sylvestre c. Parizeau*¹, Me Leduc plaide :

- Que les syndics n'ont pas l'obligation d'être impartiaux;
- Que leur obligation en est une moins lourde d'indépendance;
- Que la syndic a agi avec indépendance dans tout le processus d'enquête;
- Qu'il n'existe aucun élément allégué pouvant soutenir la conclusion du rejet de la plainte;

[12] Il plaide également qu'aucun des allégués de la plainte ne comporte un élément qui pourrait compromettre les garanties de justice naturelle auxquelles l'intimé a droit et, plus particulièrement, en s'appuyant sur certains autres jugements, il plaide que :

- Les tribunaux ont également décidé que le syndic pouvait porter une plainte sans qu'une information ne provienne du public²;
- Les tribunaux ont également décidé que la décision d'un syndic de ne pas poursuivre tous les professionnels impliqués relève de sa discrétion³;
- Aucune disposition législative ne permet la récusation du syndic;
- Le syndic a fait enquête et a porté plainte et, par conséquent, il a rempli son devoir;

¹ 1998 CanLII 13291 (QCCA);

² *Bégin c. Godin*, 2007 QCCS 5920;

³ *Paquette c. Huissiers*, 1999 QCTP 88;

2008-01-01 (E)

PAGE : 4

- Le Comité de discipline n'a pas de pouvoir de surveillance et de contrôle sur l'agir du syndic;

[13] Enfin, il conclut que la requête en rejet présentée par l'intimé ne constitue, ni plus ni moins, qu'une stratégie pour faire déraiper le processus disciplinaire;

B. Par l'intimé

[14] Me Legris, au nom de l'intimé, plaide que les deux chefs d'accusation doivent être rejetés car ceux-ci, à leur face même, sont frivoles, dilatoires et vexatoires, et sans aucun fondement factuel;

[15] Il souligne également qu'une plainte disciplinaire constitue un lourd fardeau à porter pour tout professionnel et par conséquent, il a le droit de faire valoir ses moyens préliminaires;

[16] Il précise que le maintien de cette plainte constitue, pour l'intimé, une forme d'atteinte à sa réputation et il a le droit d'en demander le rejet préliminaire de façon à mettre un terme immédiat au processus disciplinaire;

II. Analyse et décision

2.1 Notes liminaires

[17] Le Comité tient à souligner que la présente décision ne porte pas préjudice au droit de l'intimé de plaider en défense certains des moyens qu'il soulève dans sa requête, évidemment, sous réserve des questions de compétence dont le Comité tranchera par la présente décision;

2.2 Le droit

A) L'indépendance du syndic et la garantie d'impartialité

[18] Les auteurs Villeneuve, Dubé et Hobday, dans leur «Précis de droit professionnel»⁴, traitent de cette question dans les termes suivants :

⁴ *Précis de droit professionnel*, Les Éditions Yvon Blais inc., 2007;

2008-01-01 (E)

PAGE : 5

«*Bien que le syndic doive être indépendant, il n'a toutefois pas l'obligation d'être impartial face au professionnel en raison du rôle qu'il est appelé à jouer envers lui, tant au niveau de son enquête qu'au niveau de la poursuite à titre de partie plaignante devant le Comité de discipline. C'est d'ailleurs ce que la Cour supérieure a précisé dans l'affaire Parizeau c. Barreau du Québec (REJB 1997-00258.)*»⁵

[19] Concernant cette question, il convient de citer l'affaire *Parizeau c. Barreau du Québec*⁶ :

«[63] Nulle part, cependant, ne leur est-il fait obligation d'être impartiaux face à la requérante. **D'ailleurs, comment pourrait-il en être ainsi?** En effet, à partir du moment où une personne, qu'elle soit policier ou syndic, reçoit une information concernant une personne et qu'elle décide de faire enquête, **elle prend position par rapport à la personne qui fait l'objet de son enquête.** Elle la soupçonne d'un manquement et de là, exerce ses pouvoirs d'enquête, souvent à l'insu de la personne objet d'enquête.»

[20] De même, la Cour d'appel, dans l'affaire *Sylvestre c. Parizeau*⁷, écrivait :

«*Je ne crois pas que les faits invoqués fassent en sorte que les syndics ne puissent plus remplir leurs fonctions avec indépendance. Certes, les échanges épistolaires démontrent qu'un climat d'antagonisme rend les communications laborieuses. Je ne suis pas persuadé que les faits justifieraient une crainte raisonnable de partialité, mais comme il s'agit là de la norme applicable aux tribunaux et non celle que doit respecter le syndic, je me contente de constater que les faits ne démontrent pas que les syndics ont perdu l'indépendance qui leur est imposée par l'article 121 du Code des professions.*» (p. 11)

[21] Dans le même ordre d'idée, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Choinière*⁸ déclarait :

«[49] Les pouvoirs du syndic sont larges. À la condition d'agir équitablement, **le syndic**, qui constate une infraction ou à qui est dévoilée une infraction, **n'a pas à être impartial.** Il doit appliquer la loi.»

⁵ Ibid., pp. 151 et 152;

⁶ 1997 R.J.Q. 1701 (C.S.);

⁷ 1998 CanLII 13291 (QCCA);

⁸ *Choinière c. Avocats*, 2006 QCTP 124 (T.P.);

2008-01-01 (E)

PAGE : 6

[22] Dans une autre affaire, la Cour supérieure conclut au même effet, à savoir que le syndic n'a pas à agir de façon impartiale puisqu'il est le poursuivant⁹;

[23] Enfin, le syndic, agissant à titre de poursuivant, il est clair qu'il n'est pas assujéti aux mêmes normes d'impartialité et d'indépendance qu'un décideur¹⁰;

[24] L'obligation de tenir un procès juste et équitable par un tribunal indépendant et impartial ne s'applique qu'au Comité de discipline¹¹;

B) L'absence de contrôle sur les actes du syndic

[25] Enfin, il est de jurisprudence constante que, ni le Comité de discipline, ni le Tribunal des professions, n'ont aucun pouvoir de contrôle et de surveillance sur les actes du syndic :

- *Hakim c. Opticiens d'ordonnance*, 1993 D.D.C.P. 242;
- *Fullum c. Psychologues*, 1991 D.D.C.P. 317;
- *Pelletier c. Psychologues*, 1995 D.D.O.P. 308;
- *Paquette c. Huissiers*, 1999 QCTP 88;
- *Groulx c. Barreau*, 1999 QCTP 114;
- *Gauthier c. Barreau*, 2002 QCTP 102;
- *Simoni c. Podiatres*, 2002 QCTP 91;
- *Bell c. Chimistes*, 2004 QCTP 64;
- *Legault c. Notaires*, 2002 QCTP 82;
- *Rudick c. Dentistes*, 2004 QCTP 107;
- *Bélanger c. Avocats*, 2002 QCTP 126;
- *Tran c. Chimistes*, 2000 QCTP 42;

⁹ *Gattuso c. Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec*, 2005 CanLII 46885 (QCCS) confirmé par la Cour d'appel, [2006] QCCA 137;

¹⁰ *Paquette c. Huissiers*, 1999 QCTP 88;

¹¹ *Parizeau c. Barreau du Québec*, 1997 R.J.Q. 1701 (C.S.);
Sylvestre c. Parizeau, 1998 CanLII 13291 (QCCA);

2008-01-01 (E)

PAGE : 7

[26] Ce principe jurisprudentiel pourrait toutefois être nuancé au cours de la prochaine année, vu les décisions du Tribunal des professions dans les affaires *Richard*¹² et *Guimont*¹³ dans lesquelles on reproche à deux syndics-adjoints du Barreau du Québec certains actes qui auraient été commis dans l'exercice de leurs fonctions;

[27] Toutefois, le Comité étant lié par la règle du «*stare decisis*»¹⁴, il ne peut spéculer sur le résultat éventuel des appels dans les affaires *Richard*¹⁵ et *Guimont*¹⁶ et il se doit d'appliquer la jurisprudence antérieure du Tribunal des professions¹⁷ sur le même sujet, laquelle conclut à l'absence de contrôle sur les actes du syndic;

C) L'origine de la plainte

[28] Rien n'empêche un syndic d'initier une enquête et par la suite même de déposer une plainte fondée sur une information publiée dans un journal ou diffusée à la télévision¹⁸;

[29] D'ailleurs, la Cour suprême, dans l'affaire *Pharmascience c. Binet*¹⁹, confirmait ce principe dans le passage suivant :

«[27] **Le syndic joue un rôle crucial dans le fonctionnement du système disciplinaire créé par le Code des professions.** Le syndic enquête sur la conduite d'un professionnel avant qu'une plainte formelle ne soit portée contre ce dernier devant le comité de discipline. **Le syndic ouvrira une enquête sur la base d'une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'art. 116.** Cette information pourra lui provenir de sources diverses. Comme il a été souligné précédemment, elle pourra lui être fournie par le comité d'inspection professionnelle. Un autre professionnel, une personne du public et le Bureau de l'ordre peuvent également demander au syndic de tenir une enquête. **Enfin, le syndic a le droit d'agir de sa propre initiative, par exemple lorsqu'il constate lui-même une situation susceptible de fonder une plainte disciplinaire; un syndic pourrait par exemple visionner une publicité faite par un professionnel en contravention avec les règles prescrites en cette matière (Khalil c. Corporation professionnelle des opticiens d'ordonnances, [1991] D.D.C.P. 316 (T.P.); Delisle c. Corporation professionnelle des arpenteurs-**

¹² [2007] QCTP 59;

¹³ [2007] QCTP 60;

¹⁴ *Notaires c. Beaulieu*, [1999] D.D.O.P. 340 (T.P.);
Jacques c. Avocats, [1998] QCTP 067;

¹⁵ Op. cit., note 12;

¹⁶ Op. cit., note 13;

¹⁷ Voir jurisprudence citée au paragraphe 25 de la présente décision;

¹⁸ *Bégin c. Godin*, 2007 QCCS 5920, voir par. 21;

¹⁹ [2006] 2 R.C.S. 513;

2008-01-01 (E)

PAGE : 8

géomètres, [1991] D.D.C.P. 190 (T.P.), répertoriés dans S. Poirier, La discipline professionnelle au Québec : principes législatifs, jurisprudentiels, et aspects pratiques (1998), p. 81). Comme il le fait pour l'enquête du comité d'inspection professionnelle, le législateur impose une obligation de collaborer à l'enquête du syndic à l'art. 122 C. prof. dont l'interprétation se situe au cœur du présent litige :»

III. Conclusions

[30] Pour l'ensemble de ces motifs, le moyen préliminaire présenté par la syndic sera accueilli et la requête en rejet de la plainte et récusation du syndic sera rejetée;

[31] Toutefois, le Comité tient à souligner que la requête de l'intimé soulevait d'autres moyens de défense lesquels ne font pas l'objet de la présente décision puisqu'ils concernent l'absence de fondement de la plainte et, en conséquence, l'intimé pourra présenter une preuve à leur soutien et plaider ceux-ci lors de l'audition au fond, le tout en conformité avec son droit à une défense pleine et entière (art. 144 C. prof.);

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[32] **ACCUEILLE** le moyen préliminaire de la syndic;

[33] **DÉCLARE** que le Comité est sans compétence pour entendre la requête préliminaire en rejet des plaintes et récusation de la syndic;

[34] **RÉSERVE** à l'intimé, pour l'audition au fond, tous ses droits quant aux autres moyens de défense dont ladite requête faisait état;

[35] **DEMANDE** à la secrétaire de convoquer les parties pour l'audition de la plainte;

[36] **LE TOUT**, frais à suivre.

2008-01-01 (E)

PAGE : 9

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

Mme Élane Savard, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M. Michel Barcelo, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la plaignante-intimée

Me Gaëtan H. Legris
Procureur de l'intimé-requérant

Date d'audience : 26 juin 2008

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.